



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2026- 0215

Date :

11 MARS 2026

Mis en ligne le :

11 MARS 2026

**Objet : Réparation de conduite sur zone piétonne**  
**Lieu : Place de Provence**  
**Durée : Du 16 au 30 mars 2026**

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° PA 2026-0134 du 19 février 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre urbain ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;  
**Vu** la DICT n° 2026021003664D ;  
**Considérant** la demande, en date du 27 février 2026 de la société CIRCET, sise TSA 70011 à 69134 DARDILLY CEDEX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduite sur zone piétonne, aux dates et lieu indiqués en objet ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La société CIRCET est autorisée à effectuer des travaux de réparation de conduite sur zone piétonne, au droit du 5b place de Provence, du 16 au 30 mars 2026.

#### **Article 2**

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Le permissionnaire devra se conformer aux spécifications de la fiche jointe en annexe ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Pendant les travaux, tous revêtements de sol devront obligatoirement recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, stockages, bennes...), ceci afin de les protéger efficacement.

Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

#### **Article 3**

Au cours des travaux, le permissionnaire veillera à respecter les dispositions suivantes :

- L'accès des véhicules strictement nécessaires au chantier sera autorisé à la place de Provence en respectant les dispositions de circulation prévue dans l'arrêté municipal n° PA 2026-0134, susvisé,
- Une largeur de voie de 3m devra être respectée,
- Les zones de chantier et de stockage seront neutralisées par un barriérage jointif et lesté,

- Il sera interdit à tous véhicules d'opérer un demi-tour et une quelconque manœuvre sur les zones en béton,
- L'accès des poids lourds se fera en marche arrière avec mise en place d'un homme trafic, pendant les manœuvres,
- Le balayage des voies de circulation et des trottoirs s'effectuera tous les vendredis soir, et plus régulièrement, si besoin,
- Les entrées riveraines seront maintenues en permanence,
- La circulation piétonne sera assurée et protégée,
- Le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau,
- Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

#### **Article 4**

Les équipements de sécurité du personnel, présent sur le chantier, devront être siglés au nom de la société intervenante.

La pré-signalisation, la signalisation règlementaires et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le permissionnaire, et entretenus à ses frais.

#### **Article 5**

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

#### **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

#### **Article 7**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

#### **Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère.



**Lalia ATTAF,**  
**Adjointe au Maire**  
 Déléguée à la Gestion des Espaces Publics  
 Mobilité, Voirie, Propreté



## SPECIFICATIONS TECHNIQUES

### **PROTECTION REVETEMENTS**

Pendant les travaux, tous revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres) devront **obligatoirement** recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, engins, stockages, bennes etc.), ceci afin de les protéger efficacement.

Le pétitionnaire reste toujours responsable des dégradations qui peuvent survenir.

### **DECOUPE DE L'ENROBE EXISTANT**

Découpe nette de l'enrobé sur toute son épaisseur à l'aide d'une scie circulaire, y compris toutes sujétions de traçage de la découpe, exécution pour un ouvrage parfaitement fini. Les découpes seront réalisées suivant les lignes droites et des formes géométriques simples. Après découpe, les revêtements seront décapés et les produits seront évacués à la décharge.

### **REMBLAIEMENT DES TRANCHEES**

Les conduites à réaliser ou existantes seront posées sur un lit de "grain de riz" épaisseur 0.10 m et enrobées de sable jusqu'à 0.15 m au-dessus de la génératrice supérieure grillage avertisseur détectable. L'Entrepreneur devra veiller à ce que les remblais, placés sur les côtés de la canalisation, soient compactés soigneusement. Les couches suivantes seront réalisées avec des matériaux, s'ils sont de bonne qualité avec l'accord du Maître d'Œuvre, en grave traitée ou non, et par couches successives compactées de 0.2 m d'épaisseur. Le compactage obtenu ne sera pas inférieur à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Le traitement de la zone supérieure de la tranchée sera réalisé dans les conditions fixées par le Maître d'Œuvre.

### **REFECTION DES TRANCHEES**

Elles seront réalisées en béton bitumeux 0/6 épaisseur 0,06 m, pour les trottoirs et de 0,10 m pour les chaussées et auront une garantie **d'un an**, à compter de la date d'achèvement des travaux. Le domaine public sera obligatoirement restitué à l'identique.

Dans l'impossibilité de la remise à niveau définitive de la tranchée en enrobé à chaud dans les 5 jours, il sera demandé que cette remise à niveau soit, provisoirement, en grave ciment ou en enrobé à froid.